

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'ELABORATION DE LA PREMIERE FRESQUE SUR LE POLE GARE SERGE GAINSBURG

Entre

La Commune des Lilas

96, rue de Paris – 93261 Les Lilas cedex

Représentée par son maire en exercice, Monsieur Lionel BENHAROUS dument habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 13 mars 2024.

D'une part,

Et

Seine-Saint-Denis Habitat

Sise 10 rue Gisèle Halimi 93000 Bobigny

Représentée par son/sa président.e en exercice,

D'autre part,

Et

Le collectif Broken Fingaz composé de

Monsieur NAME SURNAME

Adresse :

Monsieur NAME SURNAME

Adresse :

Monsieur NAME SURNAME

Adresse :

Représenté par Monsieur NAME SURNAME et ci-après désigné le collectif

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'élaboration d'une fresque située au niveau du pôle gare Serge Gainsbourg sur le domaine de Seine-Saint-Denis Habitat, sur les façades (celle donnant sur le boulevard et celle faisant face à la nouvelle sortie du métro de la ligne 11) du parking Silo situé 70 boulevard du General Leclerc de Hauteclocq, 93260 Les Lilas par le collectif d'artistes. La présente convention énumère les obligations de chacune des parties et est sans incidence financière.

Article 2- Obligations des parties

2.1 Obligations de la commune des Lilas

La commune des Lilas doit dans le cadre de la convention :

- Financer l'élaboration de l'œuvre ;
- Financer la production de l'œuvre ;
- Contracter une assurance responsabilité civile ;
- Procéder à la maintenance de l'œuvre une fois qu'elle sera réalisée ;
- S'abstenir d'utiliser toute reproduction de l'œuvre à des fins commerciales.

2.2 Obligations de Seine-Saint-Denis Habitat

Seine-Saint-Denis Habitat se doit dans le cadre de la convention :

- De permettre l'accès aux façades sur lesquelles l'œuvre sera réalisée ainsi qu'à tout espace strictement nécessaire aux artistes ainsi qu'aux agents de la commune des Lilas ;
- De permettre l'accès aux façades sur lesquelles se trouvent l'œuvre après sa réalisation ainsi qu'à tout espace nécessaire pour permettre la maintenance de cette œuvre aux agents de la commune des Lilas ;
- De renoncer à toute opposition à la réalisation de la fresque par le collectif d'artistes.

2.3 Obligations du collectif d'artistes Broken Fingaz

Le collectif d'artistes se doit dans le cadre de la convention :

- De réaliser l'œuvre décidée par la consultation citoyenne qui se tient du 23 mars au 7 avril 2024. L'œuvre devra être terminée avant l'ouverture de la station de métro Serge Gainsbourg ;
- De contracter une assurance de responsabilité civile valable durant toute l'élaboration de l'œuvre ;
- De céder leurs droits vis-à-vis de Seine-Saint-Denis Habitat et de la commune des Lilas dans le seul cadre d'une reproduction à des fins non-commerciales de l'œuvre ;
- De renoncer à faire obstacle à la destruction des façades à l'initiative de Seine-Saint-Denis Habitat.

Article 3 – Assurances

Le collectif des artistes s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et également garantir une couverture multirisque contre les sinistres dont elle pourrait être responsable (risque incendie, explosion, dégât des eaux couvrant le mobilier, le matériel et les marchandises, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers), soit de son fait, soit de celui des usagers des biens mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la procuration d'une **attestation** du ou des assureurs, ou par la procuration d'un **justificatif de demande de contrat d'assurance**, lesquels devront être produits **à compter de la signature** de la présente convention et **sous peine de nullité de celle-ci**.

La non-présentation de ces documents occasionnera l'inaccessibilité aux façades. En cas d'attestation arrivant à terme, l'association devra remettre une nouvelle attestation valide. Dans le cas contraire la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 4 – Entretien des œuvres

La commune des Lilas s'engage à assurer l'entretien des œuvres et d'en supporter les coûts.

Seine-Saint-Denis Habitat s'engage de laisser pour sa part les agents de la commune accéder aux espaces nécessaires à la maintenance de l'œuvre. La commune des Lilas s'engage d'avertir Seine-Saint-Denis Habitat dans un délai raisonnable avant toute intervention de maintenance.

Seine-Saint Denis Habitat reste, en sa qualité de propriétaire, responsable de l'entretien du bâti sur lequel se trouve les œuvres.

Article 5 – Modalités financières

La commune des Lilas s'engage à supporter les coûts liés à la production de l'œuvre et à la rémunération des artistes.

Seine-Saint-Denis Habitat et le collectif d'artistes n'ont aucune charge financière à supporter dans le cadre de la présente convention.

Article 6 - Durée et application de la convention

La présente convention entre en vigueur pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 – Clause de destruction par Seine-Saint-Denis Habitat

Seine-Saint-Denis Habitat pourra sans préjudice procéder à la destruction des murs sur lesquels sont réalisés les fresques.

Dans cette hypothèse, les autres parties renoncent à exercer tout recours contre la destruction des murs supportant les œuvres.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies de l'article 1.

Article 9 – Résiliation

Toute résiliation doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal envoyée au plus tard un mois avant la date de résiliation souhaitée.

La Commune des Lilas peut procéder à la résiliation de la convention pour :

- un motif d'intérêt général ;
- en cas de non-respect d'une des obligations précisées aux articles 2 à 7 de la présente convention par l'un des cocontractant.

Les autres parties peuvent procéder à la résiliation de la convention :

- en cas de non-respect de d'une des obligations précisées aux articles 2 à 7 de la présente convention par l'un des cocontractants

La résiliation ne donne pas droit à indemnisation.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les litiges. Si règlement amiable s'est révélé infructueux, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Montreuil.

Etablie en 3 exemplaires

Fait aux Lilas, le

Pour la Commune des Lilas,
Le Maire des Lilas,

Pour Seine-Saint-Denis Habitat

Lionel BENHAROUS

Pour le collectif d'artistes Broken Fingaz

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240313-D62-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2024
Publication : 25/03/2024